

Déplacements professionnels/Réhaussement des seuils de remboursement pour les hébergements pendant la période des JO2024

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École normale supérieure de Lyon,

Vu le décret du 24 mai 2023 portant nomination de Emmanuel Trizac dans les fonctions de président de l'École normale supérieure de Lyon,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu les délibérations du conseil d'administration du 10 juillet 2017 et du 12 décembre 2022 sur les frais de mission,

Vu la décision n° 2024-016 du 5 février 2024 relative à la composition du conseil d'administration de l'École normale supérieure de Lyon,

Vu le règlement intérieur de l'École normale supérieure de Lyon,

Après en avoir débattu,

Le conseil d'administration, dans sa séance du 14 mars 2024, prend à l'unanimité des suffrages exprimés la délibération suivante :

Article 1. PERIODE DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Le conseil d'administration de l'ENS de Lyon approuve pour les déplacements professionnels le rehaussement d'une nuitée de la manière suivante :

- Entre le 1er juin et le 30 septembre 2024 :
 - Paris/Ile de France : 300€/nuitée
 - Commune et communes limitrophes de Châteauroux : 200€/nuitée
- Entre le 1er juillet et 31 août 2024 :

- Communes et communes limitrophes de Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Nice, Saint-Etienne : 200€/nuitée.

Le conseil d'administration délègue au Président de l'ENS de Lyon la possibilité de modifier ces plafonds, par décision, tout comme l'indemnité journalière de repas de manière exceptionnelle, si besoin.

Dans un souci de maîtrise budgétaire, pour les communes et communes limitrophes concernées par les Jeux olympiques / paralympiques et selon la période ci-dessus, il sera permis de réserver en direct un air bnb, un hôtel non référencé dans le marché ou un hôtel du marché, si le tarif proposé est inférieur aux montants des hébergements proposés par le titulaire du marché et en dessous des seuils sus-visés.

Dans ce cas, l'agent fera l'avance des frais et réglera lui-même ses nuitées. Il pourra toutefois solliciter une avance sur frais de mission afin de ne pas avoir à supporter l'intégralité de la dépense avant le remboursement de celle-ci par l'Ecole. Il s'assurera de produire les justificatifs nécessaires à cette fin.

Un bilan des dépenses pourra être réalisé sur cette période afin de chiffrer l'impact budgétaire pour l'établissement.

Article 2. POLITIQUE GENERALE DES FRAIS DE MISSION DANS LE CADRE DES DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS

De manière générale, sans se limiter à la période des jeux olympiques/paralympiques, le principe de la politique voyage de l'école est de passer dans le cadre du marché Globéo Travel.

Toutefois, des dérogations exceptionnelles sont possibles avec l'aval du responsable budgétaire, CRB ou Président de l'ENS de Lyon, conformément au guide mission.

Le conseil d'administration autorise le recours par dérogation aux Airbnb en France exclusivement.

Nombre de membres participant à la délibération (présents ou représentés) : 22

Nombre de voix favorables : 22

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Lyon, le 14 mars 2024

Le président de l'ENS de Lyon

Emmanuel Trizac

